

Séminaire de formation des personnels

Christophe Bréchet, VP CFVU
Mardi 11 juin 2019

L'Université Paris Nanterre en chiffres

- La 2^e université d'Ile-de-France (derrière Paris I Panthéon Sorbonne)

Environ 33 000 étudiants

- Les étudiants par niveaux (2017-2018) :

DUT \approx 700

Licence \approx 19 000

Licence pro \approx 600

Master \approx 6 700

Doctorat \approx 1 300

→ Une **pyramide inversée**

- Etudiants boursiers : \approx 8 200 (25,2%) (moy. univ. France: 39,5%)
- Etudiants d'origine étrangère : \approx 5 500 (16,5%)

Première partie : l'université dans son contexte

Quelle autonomie?

- On parle beaucoup, depuis 2007, de l'**autonomie** des universités.

Cf. 2007 : La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux **Libertés et Responsabilités des Universités** (dite « **loi LRU** »)

→ Quelle **autonomie** pour l'université, en matière de formation ?

- Statut juridique : une Université = un EPC SCP

Université = **É**tablissement **P**ublic à **C**aractère **S**cientifique, **C**ulturel et **P**rofessionnel (**EPSCP**). Même catégorie que :

- Les universités et les instituts nationaux polytechniques
- Les instituts et les écoles ne faisant pas partie des universités
- Les grands établissements
- Les écoles françaises à l'étranger
- Les écoles normales supérieures
- Les communautés d'universités et établissements (COMUE)

Positionnement

Echelon
national

Ministère de
l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de
l'Innovation (MESRI)

*Ministère des
Solidarités et de
la Santé*

Université
Paris
Nanterre

Echelon
académique

Rectorat de l'Académie
de Versailles

+

Chancellerie
des Universités
de Paris

Au plan national : jusqu'en 2018, 2 missions simultanées

inscription administrative + affiliation sécurité sociale



**Ministère de l'Enseignement
Supérieur, de la
Recherche et de l'Innovation**

Ministre : Frédérique Vidal

+

**Ministère des
Solidarités et de la
Santé**



**Direction Générale de
l'Enseignement Supérieur
et de l'Insertion
Professionnelle (DGESIP)**

Directrice générale :
Brigitte Plateau

**Conseil national de
l'enseignement supérieur
et de la recherche (CNESER)**
(Consultatif)
(+ CNESER disciplinaire)

**Affiliation à la
sécurité
sociale
étudiante
obligatoire**

→ **LOI ORE** : fin de l'affiliation des étudiants à la sécurité sociale étudiante

AVANT : 2 missions simultanées

inscription administrative + affiliation sécurité sociale

Inscription
administrative



**Droits nationaux
pour les diplômés nationaux**

Licence : 184€

Master : 256€

Doctorat : 391€

(2016-2017)

NB1 : Exonération
des droits
d'inscription pour
les boursiers et les
pupilles de la
nation

NB2 : Alimentation
du Fonds de Solidarité
et de Développement
des Initiatives
Etudiantes (16€)
→ CAPE / CAS

+

Affiliation à la sécurité sociale
étudiante



**Pour les étudiants
de moins de 28 ans**

Cotisation forfaitaire : 215€
(2016-2017)

NB1 :
Exonération
pour les
boursiers

NB2 : Affiliation
via une
mutuelle :
SMEREP / LMDE

MAINTENANT :

[avec affiliation des étudiants au régime général de la sécurité sociale]

**Inscription
administrative**



**Droits nationaux
pour les diplômés nationaux**

Licence : 170€

Master : 243€

Doctorat : 380€

(2019-2020)

NB : Exonération
des droits
d'inscription pour
les boursiers, les
pupilles de la
nation, les réfugiés

+

**Contribution de vie étudiante et
de campus (CVEC)**



**Tous les étudiants
en formation initiale**
Cotisation forfaitaire : 91€
(2019-2020)

NB1 :
Exonération
pour les
boursiers, les
réfugiés

NB2 :
Collecte par le
CROUS

La « CVEC »

La Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) :

- est instituée par la Loi « Orientation et réussite des étudiants », promulguée le 8 mars 2018.
- est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du code de l'éducation).
- est collectée par le CROUS de l'Académie de Versailles, qui en reverse une partie (41€) à l'Université Paris Nanterre (péréquation boursiers/non boursiers).

Pour en savoir plus : <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>

A Nanterre : CA d'avril 2019 → Mise en place d'une **commission** relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus

Article 1 : Une commission relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus est instituée et composée comme suit :

- Un représentant désigné par chaque liste usagers siégeant au CA,
- Un représentant désigné par chaque liste usagers siégeant au CFVU,
- Un représentant de chaque service associé (SGACAC / SUMPPS / SUAPS / SCUIO-IP / RSU-DD),
- Un représentant désigné par le CROUS,
- Un représentant désigné par le conseil départemental des Hauts de Seine,
- Un représentant désigné par la ville de Nanterre,
- Un représentant désigné par chaque association représentative mentionnée à l'article L. 811-3 du code de l'éducation (CA CNOUS / CNESER).

Article 2 : La commission est associée à l'élaboration du programme, des projets et du bilan de la programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus.

Les principaux changements :

1/ Ce qui ne change pas : sanctuarisation des budgets alloués à l'aide sociale et à la médecine

2/ Ce qui change :

-la fin de la tarification du SUAPS pour les étudiants (hors activités spécifiques)

-la fin de la tarification de la carte culturelle du ACA² (hors activités spécifiques)

-de nouvelles ressources pour financer de nouvelles actions

-une commission

-un budget participatif

FOCUS : Les droits d'inscription pour les étudiants étrangers hors UE

La stratégie d'attractivité des étudiants internationaux, baptisée "**Bienvenue en France**", lancée par le gouvernement en novembre 2018, poursuit un double objectif : **accueillir plus et accueillir mieux**. La France se fixe la cible de 500 000 étudiants internationaux accueillis d'ici 2027.

Dans cette perspective, le MESRI soutient les initiatives des établissements engagés dans une démarche de **labellisation Bienvenue en France**, menée par Campus France.

L'introduction de droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires doit permettre de financer durablement les mesures d'amélioration de l'accueil. Elle permettra en outre de financer des bourses et des exonérations à l'attention des meilleurs étudiants candidats aux études en France.

2 textes réglementaires :

- Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur
- Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers

Quels sont les étudiants qui paieront des droits d'inscription différenciés?

- les étudiants extracommunautaires ;
- inscrits pour la 1ère fois en Licence, en Master ou dans un cycle d'ingénieur à la rentrée 2019/2020 ;
- au sein d'un établissement d'enseignement supérieur relevant du MESRI ;
- tant qu'ils ne sont pas installés durablement en France.

Quel sera le montant des droits d'inscription différenciés?

- 2 770 euros pour une année en cycle de Licence ou une année en cycle préparatoire intégré (ou assimilé) à un diplôme d'ingénieur.
- 3 770 euros pour une année en cycle Master ou une année en cycle d'ingénieur.

Qui peut être exonéré du paiement des droits différenciés?

- Les étudiants bénéficiaires d'une bourse du gouvernement français (BGF). Ils continueront de ne payer aucun droits d'inscription.
- Les étudiants bénéficiaires d'une exonération attribuée par l'ambassade de leur pays d'origine selon des critères académiques d'excellence. Ils paieront les mêmes droits d'inscription que les étudiants français et communautaires. 14 000 exonérations seront délivrées par les ambassades.
- Les étudiants bénéficiaires d'une exonération totale ou partielle attribuée par leur établissement d'accueil en France. Les établissements publics relevant du MESRI ont la possibilité d'exonérer jusqu'à 10% du total des étudiants qui s'inscrivent dans leurs formations.
- Les étudiants venant étudier en France dans le cadre d'un accord de coopération internationale ou d'un programme d'échange international prévoyant une exonération totale ou partielle du paiement des droits d'inscription.

Qui n'est pas concerné par les droits d'inscription différenciés ?

a) selon leur nationalité

Les étudiants assimilés à des étudiants nationaux à savoir les ressortissant des Etats de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein), de Monaco, d'Andorre, de Suisse, les résidents du Québec ;

b) selon leur statut

- les étudiants internationaux porteurs d'une carte de résident de longue durée ou les étudiants ayant déclaré leur foyer fiscal ou étant rattaché à un foyer fiscal en France depuis plus de 2 ans ;
- les étudiants ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, ou les enfants d'un bénéficiaire de tels statuts ;

c) selon la formation qu'ils suivront en 2019/2020

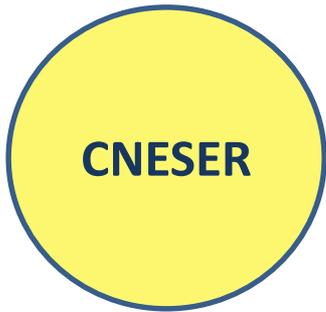
- Les étudiants internationaux inscrits en doctorat, à l'habilitation à diriger des recherches et aux diplômes de 3ème cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, quelle que soit leur nationalité ;
- Les étudiants internationaux inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles, quelle que soit leur nationalité, et ayant une double inscription en Licence à l'université ;

d) selon leur situation en 2018/2019

- Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public relevant du MESRI, tous niveaux confondus (Licence, Master, Doctorat) pour l'année universitaire 2018/2019, quelle que soit leur nationalité ;
- Les étudiants inscrits dans un centre de français langue étrangère (FLE) en France avant la rentrée universitaire 2019/2020, quelle que soit leur nationalité.

Ces étudiants paieront des droits d'inscription identiques à ceux des étudiants français pendant toute la durée de leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur public relevant du MESRI.

Quelles relations avec le Ministère
et le Rectorat?



**Ministère de l'Enseignement
Supérieur, de la
Recherche et de l'Innovation**
Ministre : Frédérique Vidal

Cabinet

**Direction Générale de l'Enseignement
Supérieur et de l'Insertion
Professionnelle (DGESIP)**
Directrice générale : Brigitte Plateau

Nicolas Castoldi,
directeur de
cabinet
**Anne-Sophie
Barthez,** conseillère
formations
Isabelle Richard,
conseillère santé
...

**un conseiller
d'établissement**
qui suit, entre
autres, notre
université
(stratégie)

**une interlocutrice
au Département
des accréditations**
qui suit notre
arrêté
d'accréditation

**Vice-Président
CFVU**
Christophe Bréchet

**Cellule
Accréditation**
Annie Péreymond

Le CNESER

Qu'est ce que le CNESER ?

Le **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche** est un organe **consultatif** placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il donne un avis sur les questions relatives aux missions confiées notamment aux établissements publics d'enseignement supérieur. Le CNESER a également une fonction **disciplinaire**.

Composition

-100 membres :

-60 représentants des responsables, des personnels et des étudiants des établissements publics

-40 personnalités représentant les grands intérêts nationaux

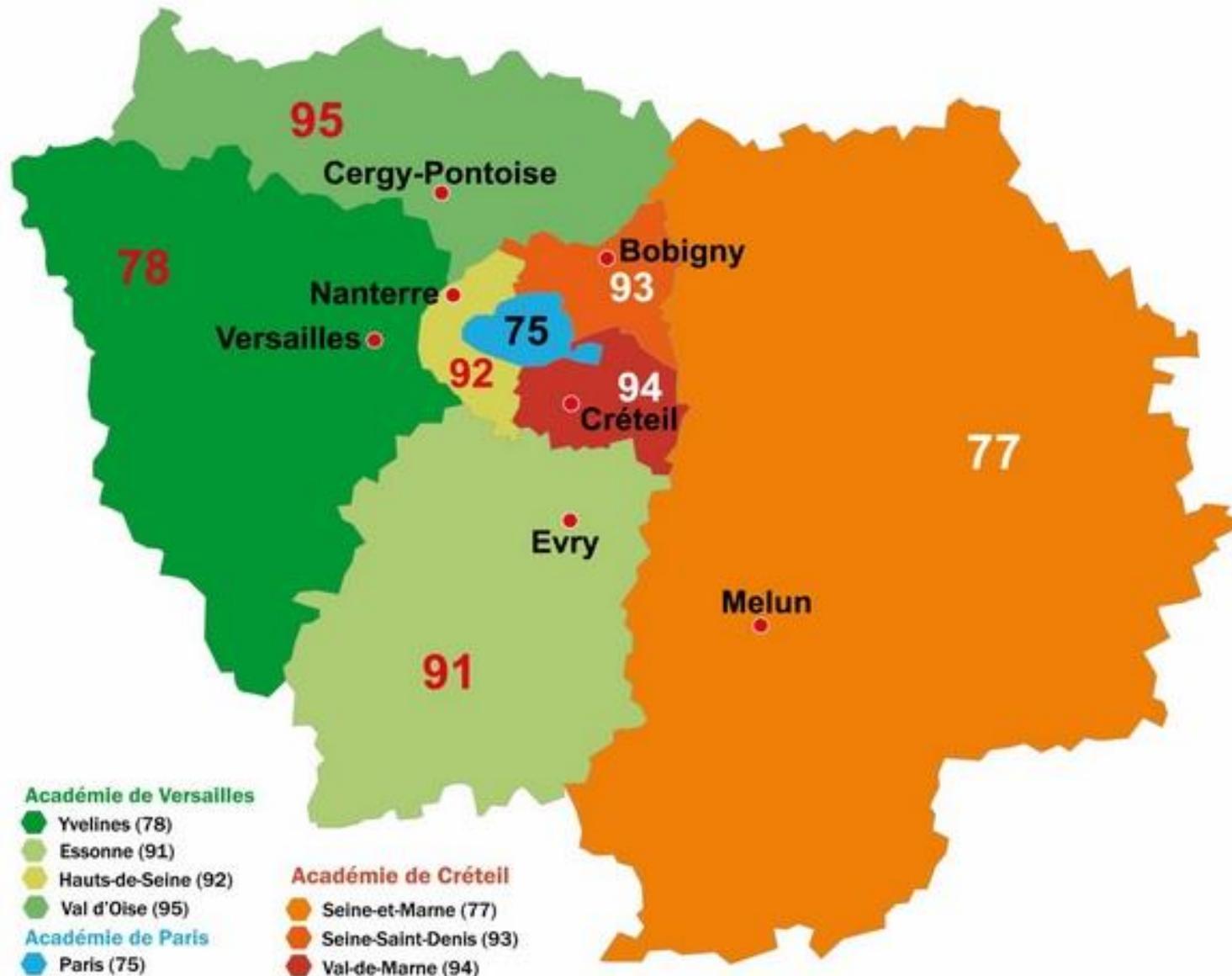
Quel est son rôle ?

Le CNESER donne notamment son avis sur :

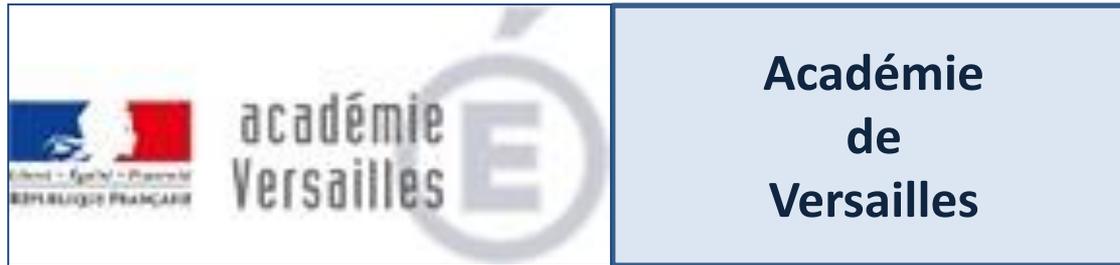
- Les stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche et les rapports biennaux au Parlement
- Les bilans établis par l'Etat, à destination des institutions européennes, sur la mise en œuvre des stratégies européennes d'enseignement supérieur et de recherche;
- La répartition des emplois et des moyens entre les différents établissements
- Les projets de réformes concernant l'organisation de la recherche;
- Les projets de réformes relatives à l'emploi scientifique;
- Le cadre national des formations, la liste des diplômes nationaux ainsi que les modalités et demandes d'accréditation ;
- La carte des formations supérieures et de la recherche ;
- La création, la suppression ou le regroupement d'établissements ou de composantes ;
- La liste des formations.

Le CNESER statue en appel et en dernier ressort sur les **décisions disciplinaires** prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignant-chercheurs, enseignants et usagers.

Les 3 académies franciliennes



Aux plans académique et inter-académique



+

**Chancellerie des
Universités de
Paris**

RECTORAT

de l'Académie de
Versailles

Rectrice :
Charline Avenel

Responsable de la
totalité du service
public de l'Éducation
dans l'académie, de la
maternelle à
l'université
(+ compétences dans
le domaine de
l'enseignement privé
sous contrat).

CROUS

(Centre
régional des
œuvres
universitaires
et scolaires)
de l'Académie
de Versailles
(bourses)

Ecole

**Supérieure du
Professorat et
de l'Éducation
(ÉSPÉ)**
de l'Académie
de Versailles

SAIO

Service Académique
d'Information et d'Orientation
(continuum bac-3/bac+3,
paramétrage des formations
sur Parcoursup)

Après les événements de mai 1968, l'Université de Paris est divisée en 13 universités (9 à Paris, 4 dans les départements périphériques). Le recteur de l'académie de Paris devient chancelier des universités de Paris et président du comité des recteurs de la région Île-de-France.

Recteur : **Gilles Pécout**
Secondé par un vice-chancelier des universités pour les questions d'enseignement supérieur : **Stefano BOSI** (notamment, coordination de la procédure Parcoursup en Ile-de-France)

Vers la Région académique IDF

Objectif de la réforme territoriale (2020) :

-améliorer le fonctionnement actuel des régions académiques (13 régions métropolitaines) en renforçant le rôle du **recteur de région académique**.

Principes :

- Maintien des académies existantes, avec à leur tête des recteurs en charge de l'enseignement scolaire (logique de proximité);
- Pilotage des missions stratégiques au niveau régional (carte des formations, enseignement supérieur, recherche, innovation, orientation, numérique éducatif...)
- Compétence "enseignement supérieur, recherche et innovation" renforcée, notamment à travers un dialogue stratégique et de gestion rénové avec les opérateurs. Là où cela est nécessaire, des recteurs délégués en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation seront nommés auprès des recteurs de région académique.

Campagne Parcoursup 2019 : fin, en Ile-de-France, du recrutement interne à chacune des 3 académies (Paris, Créteil, Versailles)

La COMUE : Université Paris Lumières



Université Paris 8 Vincennes –
Saint-Denis



Paris Nanterre



Le CNRS

Les associés



Les Archives nationales



La Bibliothèque nationale de France



CEDIAS-Musée social



Le Musée de l'histoire de
l'immigration



Musée du Louvre



Le musée du quai Branly



Le Centre Pompidou



Le Collège international de
philosophie



L'École nationale supérieure Louis-
Lumière



Le Pôle Sup'93



L'INS HEA



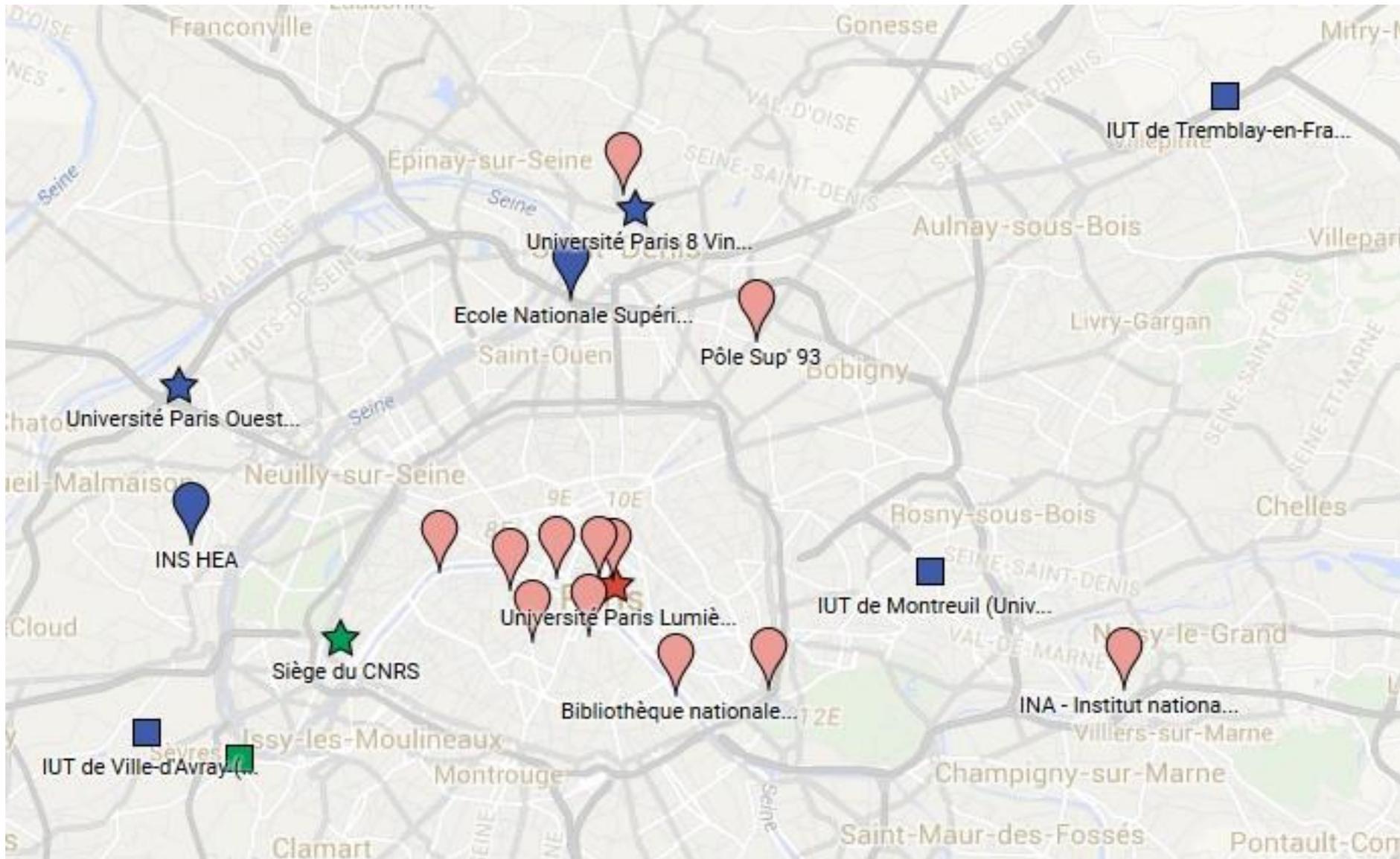
Institut national de l'audiovisuel



La Maison des Cultures du Monde

<http://www.u-plum.fr>

Une COMUE à cheval sur 3 académies



Deuxième partie : la contractualisation avec le Ministère

La contractualisation

- Les établissements de recherche et d'enseignement supérieur **signent un contrat avec l'Etat**. Etabli pour 4 ans avant 2011, ce contrat est désormais fixé pour 5 ans (**contrat quinquennal**).

Cf. un seul contrat pluriannuel de site qui comporte :

-d'une part, un volet commun correspondant au projet partagé entre les établissements de la communauté d'universités et établissements (COMUE) « Université Paris Lumières »

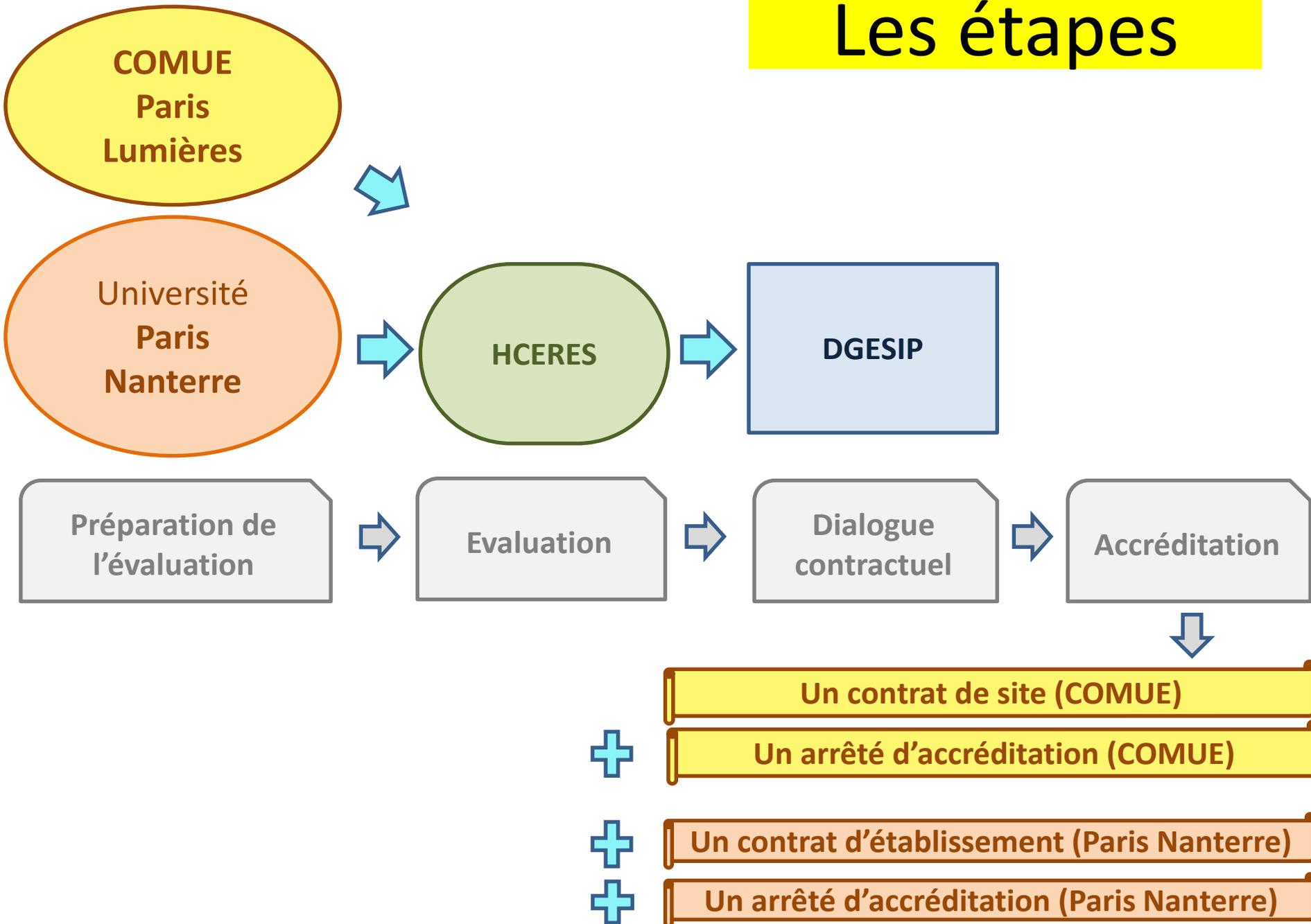
-et d'autre part, un volet spécifique à chacun des établissements de la communauté

→ volet spécifique à Paris Ouest, avec **jalons** et **indicateurs**.

[Portails personnels / Organisation / Contrat quinquennal]

- La signature (le 17/07/2014) du contrat 2014-2018 = l'aboutissement du **dialogue contractuel**.
 - Plus de 200 établissements étant engagés dans cette démarche contractuelle, le Ministère les a répartis en **5 vagues géographiques**. Celles-ci sont désignées par la lettre « A », « B », « C », « D » ou « E » → Paris Nanterre = **vague E**
- NB : La lettre est associée à l'année de début et de fin du contrat (ex. : Vague A de contractualisation 2016-2020 évaluée en 2014-2015).
- Un an avant le dialogue contractuel : **l'évaluation**

Les étapes



De l'AERES au HCERES

- Jusqu'en 2013 : l'**AERES**, l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
- C'est l'AERES qui a évalué Paris Nanterre en 2013 pour le contrat 2014-2018.

- Le **Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)**, créé par la loi du 22 juillet 2013, se substitue à l'**AERES**.

→ Le **HCERES** est une autorité administrative indépendante.

→ Mission : **évaluer** les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, les organismes de recherche

- **Organisation des campagnes d'évaluation :**

L'Agence d'évaluation définit un cycle de campagnes d'évaluation calquées sur la répartition par vagues. Tous les ans, l'agence évalue les établissements d'une même vague, l'année précédant leur négociation contractuelle avec leur ministère de tutelle, de façon à offrir aux deux parties une base d'analyse et de dialogue partagée.

- L'AERES a réalisé, depuis son installation en 2007, les campagnes d'évaluation des établissements :
 - la vague B de contractualisation 2008-2011 évaluée en 2007
 - la vague C de contractualisation 2009-2012 évaluée en 2007-2008
 - la vague D de contractualisation 2010-2013** évaluée en 2008-2009
 - = **Paris Nanterre**, pour le contrat LMD2 (bilan LMD1 et projet LMD2)
 - la vague A de contractualisation 2011-2014 évaluée en 2009-2010
 - la vague B de contractualisation 2012-2016 évaluée en 2010-2011
 - la vague C de contractualisation 2013-2017 évaluée en 2011-2012
 - la vague D de contractualisation 2014-2018** évaluée en 2012-2013
 - = **Paris Nanterre**, pour le contrat LMD3 (bilan LMD2 et projet LMD3)
- Suite des campagnes d'évaluation :
 - la vague E de contractualisation 2015-2019 évaluée en 2013-2014
 - la vague A de contractualisation 2016-2020 évaluée en 2014-2015
 - la vague B de contractualisation 2017-2021 évaluée en 2015-2016
 - la vague C de contractualisation 2018-2022 évaluée en 2016-2017
 - la vague D de contractualisation 2019-2023 évaluée en 2017-2018
 - la vague E de contractualisation 2019-2023** évaluée en 2017-2018 (passage en vague E)
- Chaque campagne se caractérise par l'**évaluation** des formations, des unités de recherche et des établissements.

De l'habilitation à l'accréditation

- LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (dite « **Loi ESR** »)

-**des politiques de sites** (Sur la base d'un projet partagé, les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert)

→ doter la France de pôles de formation, recherche et innovation, visibles à l'international

-**de l'habilitation des formations à l'accréditation:**

Cf. Bilan de l'habilitation :

- 1420 licences générales
- 2231 licences professionnelles
- 1891 mentions de master et 6050 spécialités

→ Objectifs de la réforme:

- Rendre plus lisible l'offre et la simplifier pour l'étudiant et l'employeur
- Promouvoir la qualité du diplôme national
- S'assurer de la capacité pédagogique, organisationnelle et financière des établissements à mettre en œuvre leur politique de formation

Accréditation

- Cf. l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur

= un arrêté qui fixe les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur en vue de la délivrance des diplômes nationaux

ARTICLE 3 : « Les attendus du dossier d'accréditation concernant la qualité de l'offre de formation de l'établissement et sa cohérence au niveau du site, la capacité de l'établissement à mettre en œuvre cette offre sur les plans pédagogique, organisationnel et financier et les modalités pratiques de déploiement de celle-ci sont précisés en annexe du présent arrêté. Ce dossier répond aux exigences du cadre national des formations défini par l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé. »

- Les nouveautés :

- le bilan de ce qui a été mené depuis la dernière évaluation et qui justifie que le Ministère accrédite de nouveau l'établissement.

- le respect du Cadre National des Formations

- la politique de site / la politique par champ de formations

- la soutenabilité financière (« La capacité de l'établissement à mobiliser les moyens correspondants à son offre de formation »)

Quelques jalons (LMD3)

- Février 2012 : Vote de la **lettre de cadrage LMD3**
- 2012 : travail sur l'application LMD3
- Fin 2012/Début 2013 : Remontée AERES
- Juin 2013 : réception des rapports d'évaluation AERES
- Juin 2013 : réception AERES sur le campus
- Echanges avec la DGESIP
- Avril 2014 : Passage devant le CNESER
- Juillet 2014 : signature du contrat 2014-2018
- Septembre 2014 : Arrêté du 25 septembre 2014 **accréditant** l'Université Paris Nanterre en vue de la délivrance de diplômes nationaux
- Rentrée de septembre 2014 : lancement du LMD3

Quelques jalons (LMD4)

- 28 mars 2017 : réunion d'information LMD4 (principes)
 - 27 novembre 2017 : visite du HCÉRES / lancement
 - 12 janvier 2018 : réunion de lancement / ouverture de la GED-ODF
 - Octobre 2018 : vote (CFVU/CA) des dossiers champs et mentions ; dépôt sur PELICAN
 - Février 2019 : vote (CFVU/CA) de la lettre de cadrage LMD4
 - Mars 2019 : transmission par le HCÉRES des rapports d'évaluation des champs et des mentions
 - Avril 2019 : transmission des observations au HCÉRES
 - Mai 2019 : vote (CFVU/CA) de l'ODF LMD4 et transmission au HCÉRES
-
- **Septembre 2019 : Visite du HCÉRES**
 - **Echanges avec la DGESIP**
 - **Passage devant le CNESER**
 - **Signature du contrat 2020-2024**
 - **Arrêté accréditant l'Université Paris Nanterre en vue de la délivrance de diplômes nationaux**
 - **Rentrée septembre 2020 : lancement de l'ODF LMD4**

Mandats et contrats

Contrats	Années	Années du CONTRAT	Préparation LMD	MANDATS
	2008-2009	LMD1, 4 ^{ème} année		Mandat Madeuf, Année 1
LMD2 2009-2012 <i>+ 1 an</i>	2009-2010	LMD2, 1 ^{ère} année		Mandat Madeuf, Année 2
	2010-2011	LMD2, 2 ^{ème} année		Mandat Madeuf, Année 3
	2011-2012	LMD2, 3 ^{ème} année	X	Mandat Madeuf, Année 4 Avril 2012 : élection Pdt
	2012-2013	LMD2, 4 ^{ème} année	X	Mandat Balaudé (1), Année 1
	2013-2014	LMD2, prolongement d'1 an	X	Mandat Balaudé (1), Année 2
	LMD3 2014-2018 <i>+ 1 an</i>	2014-2015	LMD3, 1 ^{ère} année	
2015-2016		LMD3, 2 ^{ème} année		Mandat Balaudé (1), Année 4 Avril 2016 : élection Pdt
2016-2017		LMD3, 3 ^{ème} année (mi-contrat)		Mandat Balaudé (2), Année 1
2017-2018		LMD3, 4 ^{ème} année	X	Mandat Balaudé (2), Année 2
2018-2019		LMD3, 5 ^{ème} année	X	Mandat Balaudé (2), Année 3
2019-2020		LMD3, 6 ^{ème} année	X	Mandat Balaudé (2), Année 4 Avril 2020 : élection
LMD4 2020-2024	2020-2021	LMD4, 1 ^{ère} année		X, Année 1
	2021-2022	LMD4, 2 ^{ème} année		X, Année 2
	2022-2023	LMD4, 3 ^{ème} année (mi-contrat)		X, Année 3
	2023-2024	LMD4, 4 ^{ème} année	X	X, Année 4
	2024-2025	LMD4, 5 ^{ème} année	X	Y, Année 1

Troisième partie : le système LMD

Un cadre réglementaire contraignant

→ Mettre en œuvre les diplômes dans le respect des textes officiels de référence concernant l'éducation.

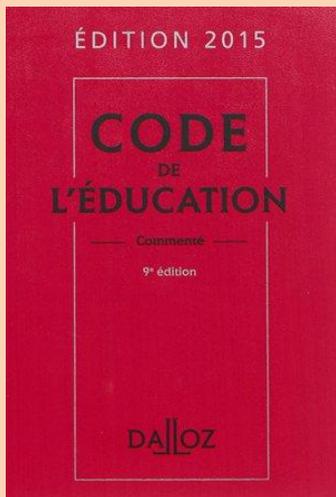
Le Bulletin Officiel (BO)
de l'éducation nationale

Le BO publie les textes réglementaires (décrets, arrêtés, circulaires, etc.) relatifs à la mise en place des mesures ministérielles. Il est publié tous les jeudis.

Le Journal officiel (JO)
de la République
française

Le JO est le quotidien officiel édité par l'État français. Il consigne les événements législatifs (lois, décrets), les règlements, les arrêtés, les déclarations officielles, les publications légales, les marchés publics, les déclarations de création des associations.

Le code de l'éducation



Le code de l'éducation regroupe l'ensemble des lois en vigueur dans le domaine de l'éducation.
Il est divisé en 2 parties: une partie législative (L), l'autre réglementaire (R).

- 1) Partie législative : l'ensemble des lois en vigueur dans le domaine de l'éducation. Neuf livres (dont : l'organisation des enseignements supérieurs, les établissements d'enseignement supérieur, la vie universitaire)
- 2) Partie réglementaire : les grands principes de l'éducation, de l'administration de l'éducation, de l'organisation des enseignements scolaires

Le système dit « LMD »

- Cadre et objectif : **harmonisation** des cursus d'enseignement supérieur européens pour accroître la **mobilité** des étudiants européens
- **1998 : Déclaration de la Sorbonne** (France, Allemagne, Royaume-Uni et Italie : déclaration commune en vue d'harmoniser l'architecture du système européen d'enseignement supérieur)
- **1999 : Déclaration de Bologne** (les ministres de l'éducation de 29 pays européens poursuivent la réflexion sur la base de la déclaration de la Sorbonne et se fixent une série d'objectifs dont la réforme actuelle est l'aboutissement.)
 - six points principaux de la déclaration de Bologne :
 1. adoption d'un système de reconnaissance rendant les diplômes universitaires plus transparents et lisibles,
 2. mise en place de cursus universitaires fondés notamment sur un premier cycle de trois ans,
 3. introduction d'un système de crédits,
 4. promotion de la mobilité des étudiants, des chercheurs ainsi que du personnel administratif,
 5. développement d'instruments communs permettant d'évaluer la qualité des enseignements,
 6. accroissement de la dimension européenne du contenu des cursus universitaires.
- **2002 : Mise en place du LMD** (achevée avec la vague C en 2005)
 - Début du « Processus de Bologne »

Licence, Master, Doctorat

- Organisation du cursus universitaire français autour de **trois diplômes nationaux** (ou **grades**) : la licence, le master et le doctorat.

Licence (bac+3) : 3 ans / 6 semestres / 180 ECTS

Master (bac+5) : 2 ans / 4 semestres / 120 ECTS

Doctorat (bac+8) : 3 ans / 180 ECTS

- **Principes :**

-semestrialisation

-système européen de crédits (ECTS)

La validation des acquis de l'étudiant dans une matière s'accompagne de l'attribution de crédits (30 crédits par semestre). Les crédits représentent un volume d'heures, de cours, de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de travail personnel. Ils peuvent aussi valider un stage, une expérience associative, un séjour à l'étranger. Ils constituent une reconnaissance internationale, ils sont :

- **transférables** en France et en Europe,
- **capitalisables**, donc définitivement acquis, quelle que soit la durée du parcours.

- **Les 3 mises en œuvre :**

LMD1 = 1^e mise en œuvre de la réforme LMD (contrat 2005-2008)

LMD2 = 2^e mise en œuvre de la réforme LMD (contrat 2009-2012) *[avec en 2011 un arrêté prolongeant d'un an → 2009 - 2013]*

LMD3 = 3^e mise en œuvre de la réforme LMD (contrat 2014-2018)

La Licence

- Le diplôme national de licence se substitue à l'ancien D.E.U.G. (Diplôme d'études universitaires générales) en 2 ans suivi de la licence en 1 an.
- Demeurent en revanche :
 - les B.T.S. (Brevets de technicien supérieur)
 - les D.U.T. (Diplômes universitaires de technologie)
 - les DEUST (Diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques)
 - et la licence professionnelle (LP).
- NB : Le DEUG n'est pas abrogé. (Les étudiants qui ont validé les 4 premiers semestres de la licence et ainsi acquis 120 crédits peuvent demander à ce que leur soit délivré un D.E.U.G.)
- Intégration de la Licence à différents niveaux :
 - L1 : baccalauréat ou DAEU (essentiellement)
 - L2/L3 : Les étudiants de B.T.S., D.U.T. ou DEUST ainsi que les élèves des CPGE (Classes préparatoires aux grandes écoles peuvent demander) intégrer la licence.

Licence

- Cadre réglementaire :

-**2011-2018** : a) l' « **Arrêté Licence** » ou Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence

→ Réglementation [*mais vote des MCC à la CFVU*]

b) l' Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le **cadre national des formations (CNF)** conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

→ ANNEXE : **Nomenclature** des intitulés du diplôme national de licence (45 mentions de L + des mentions spécifiques (*cf. UPO : Droit français Droits Etrangers*) - Entrée en vigueur : rentrée 2014-2015)

-**depuis 2018** : a) l' « **Arrêté Licence** » du 30 janvier 2018 ;

b) Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le **cadre national des formations**

Master

- A l'issue de la licence, les étudiants peuvent préparer le diplôme de master, qui répond à un double objectif :
 - préparer les étudiants à se destiner à la recherche (études doctorales)
 - préparer les étudiants à une insertion professionnelle de haut niveau (bac + 5).
- Désormais, il n'y a plus de distinction de voies (« recherche » et « professionnel ») : les masters sont **indifférenciés**.
- Il se prépare en 4 semestres (il correspond à un diplôme bac + 5 années d'études).
- Les étudiants qui ont validé les deux premiers semestres du master peuvent toujours demander à ce que leur soit délivré un diplôme de **maîtrise**.
- Cadre réglementaire : a) l' « **Arrêté Master** » du 25 avril 2002;
b) Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le **cadre national des formations**
- **Accès sélectif** depuis rentrée 2016-2017 (Décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master)

Doctorat

- Le doctorat est un diplôme de troisième cycle de 8 années d'études après le baccalauréat. C'est le plus haut diplôme de l'enseignement supérieur. Il se prépare au sein d'une **école doctorale**, après obtention d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un niveau équivalent. Cette formation permet d'obtenir, après soutenance d'une thèse, le grade de docteur.
- **Cadre réglementaire** : Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat → rénovation de la formation doctorale.
- Durée de préparation du doctorat : trois ans.

DN vs DU

- La délivrance d'un diplôme national est très encadrée.
 - Arrêté d'accréditation
 - Cadre National des Formations (CNF)
 - Tarifs nationaux: Les droits d'inscription pour la préparation des diplômes nationaux de licence, master ou doctorat (LMD) sont fixés chaque année au niveau national. *[d'où retard pour commencer les IA...]*
- Les établissements d'enseignement peuvent également délivrer leurs propres diplômes sous forme de « Diplômes d'Université » (DU), indépendamment du cadre national.
 - Ils en fixent alors les droits d'inscription librement. [cf. vote des tarifs au CA]
 - Liberté des intitulés, de la durée, du nombre d'ECTS, etc.

Structuration des diplômes

- Une année se décompose en 2 semestres.
- Un semestre se décompose en 1 ou plusieurs UE (Unités d'enseignement)
- Une UE se décompose en 1 ou plusieurs EC (Éléments constitutifs)
- A chaque EC est affecté :
 - un nombre d'ECTS (abréviation du terme anglais European Credits Transfer System)
 - un volume horaire
 - un nature d'enseignement (Cours magistraux : CM ; Travaux dirigés : TD ; Travaux pratiques : TP)
 - le cas échéant, un volume de stage

La validation du diplôme

- Les « MCC »

L'évaluation des enseignements est organisée conformément aux textes suivants votés à la CFVU :

- Modalités de Contrôle des Connaissances générales de l'université (**MCC générales**) : les MCC générales définissent le cadre commun aux évaluations organisées à l'université.
- Modalités de Contrôle des Connaissances spécifiques (**MCC spécifiques**) : chaque formation précise, dans son livret pédagogique, la mise en œuvre spécifique des évaluations.
- Chartes de l'université : les chartes définissant les aménagements pour des publics spécifiques sont disponibles ci-dessous :
 - Charte d'accueil et d'accompagnement des étudiant·e·s en situation de handicap et à besoins spécifiques
 - Charte des étudiant·e·s d'échanges
 - Charte des sportifs de haut niveau
 - Charte des engagements

Examens / jurys

- **Les examens**

- dates fixées par le calendrier universitaire

- Charte des examens (texte voté par le CEVU du 28 juin 2010 et ratifié CA du 5 juillet 2010 ; modification : CFVU du 19 septembre 2016)

- **Le jury**

- un arrêté de jury signé par le Président

- des règles strictes